



Arrêté n°2022-DCL-BENV-926

**mettant en demeure Monsieur LOISEAU Vincent, gérant d'un élevage de chien
au lieu-dit « Le Bois » sur le territoire de la commune de Landeronde
de mettre en conformité son élevage canin**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120-3 « *détention de 10 à 50 chiens de plus de 4 mois* »

VU le courrier et le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à Monsieur LOISEAU conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, le 2 août 2022 à la suite d'une visite d'inspection réalisée le 1^{er} août 2022 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 12 janvier 2021 et du 27 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) avait constaté les faits suivants :

- le non respect de l'article 3.4 « Propreté » de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 décembre 2006
- le non respect de l'article 5.3.1 « Aménagement des locaux Imperméabilité Étanchéité » de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 décembre 2006
- le non respect de l'article 5.3.2 « Collecte des eaux de nettoyage » de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 décembre 2006
- le non respect de l'article 7.4 « Déchets non dangereux » de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 décembre 2006

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 1^{er} août 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a une nouvelle fois constaté les faits cités précédemment ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R512-47 du code de l'environnement et de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur LOISEAU Vincent, dont l'élevage est situé au lieu-dit « Le Bois » sur le territoire de la commune de Landeronde, de remédier aux non-conformités constatées et de se mettre en règle vis-à-vis de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment de respecter les prescriptions des

dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur LOISEAU Vincent exploitant une installation de détention de chiens au lieu-dit « Le Bois » sur le territoire de la commune de Landeronde est mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté

- **dans un délai de 1 mois :**
de nettoyer son site d'élevage des nombreux déchets présents et de les transférer vers des unités de traitements spécialisées (le brûlage de déchets étant interdit) afin que le site d'élevage soit considéré comme propre par l'inspection des installations classées, conformément aux points 3.4 et 7.4 de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006.
- **dans un délai de 4 mois :**
 - de mettre en place un système de recueil et de traitement des eaux de lavage afin de ne plus rejeter les eaux de lavage vers le milieu,
 - de rendre le sol des locaux (boxes) imperméables et étanches, conformément au point 5.3.2 et 5.3.1 de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006.

Article 2 : Monsieur LOISEAU Vincent adressera au préfet de la Vendée, **dans les délais impartis** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES, dans les délais prévus à l'article L515-27 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LANDERONDE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

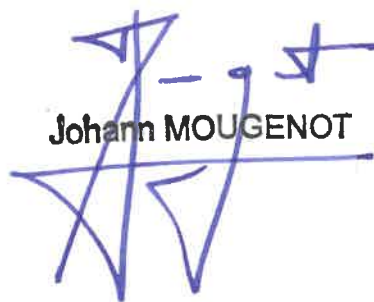
Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement - section des installations classées).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations de la Vendée et le maire de Landeronde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **25 AOUT 2022**

Le préfet,

Pour le préfet,
Par délégation,
Le sous préfet des Sables d'Olonne


Johann MOUGENOT

